

- 40 % si le présent procès verbal est prorogé jusqu'au 30 mars 1992.

- 60 % si le présent procès verbal est prorogé jusqu'au 30 juin 1992.

- 75 % si le présent procès verbal est prorogé jusqu'au 30 septembre 1992.

- 100 % si le présent procès verbal est prorogé jusqu'au 31 décembre 1992.

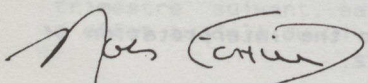
S'agissant du Golfe du Saint-Laurent les pourcentages trimestriels seront portés à 60 % dès le premier trimestre et à 100 % dès le second trimestre.

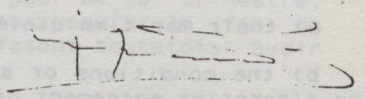
6. Le présent procès verbal, y compris ses annexes, ne préjuge pas les positions juridiques de l'une ou l'autre partie notamment en ce qui concerne :

a) leurs prétentions maritimes au large de leurs côtes ;

et,

b) les conditions d'application et l'interprétation de l'accord de pêche du 27 mars 1972.


Yves FORTIER O.C., c.r.


Jean-Pierre PUISSOCHET

Le 30 mars 1989